

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS

DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : les co-procureurs

Déposée auprès de : la Chambre de première instance

Langue : français, original en anglais

Date du document : 29 avril 2013

DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT

Classement proposé par la partie déposante : PUBLIC

Classement retenu par la Chambre de première instance : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Révision du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature :



**DEMANDE DES CO-PROCUREURS DE DISPOSER De PLUS DE TEMPS POUR
INTERROGER LES TÉMOINS TCW-277 ET TCW-84**

Déposée par :

Les co-procureurs
M^{me} CHEA Leang
M. Andrew
CAYLEY

Destinataires :

La Chambre de première instance
M. le Juge NIL Nonn, Président
M^{me} la Juge Silvia CARTWRIGHT
M. le Juge YA Sokhan
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le Juge YOU Ottara

**Les co-avocats principaux
pour les parties civiles**
M^e PICH Ang
M^e Elisabeth SIMONNEAU FORT

Les Accusés
NUON Chea
KHIEU Samphan

Les avocats de la Défense
M^e SON Arun
M^e Michiel PESTMAN
M^e Victor KOPPE
M^e KONG Sam Onn
M^e Anta GUISSÉ
M^e Arthur VERCKEN
M^e Jacques VERGÈS

I. INTRODUCTION

1. En application des règles 21 1), 85, 91, 91 *bis* et 92 du Règlement intérieur, les co-procureurs demandent à la Chambre de première instance d'accorder plus de temps aux parties pour interroger les témoins TCW-277 et TCW-84 (les « Témoins »), c'est à dire de leur accorder trois heures au lieu d'une heure et demie. Ils font valoir que les Témoins sont susceptibles de disposer d'informations de première main sur des faits importants qui constitueront des éléments de preuve fiables et pertinents ne concernant pas exclusivement la personnalité de l'Accusé. Ces faits sont susceptibles de démontrer des allégations formulées dans l'Ordonnance de renvoi.
2. Selon le droit applicable aux CETC et la pratique en vigueur au niveau international, une partie peut interroger un témoin sur toute question s'inscrivant dans le cadre du procès si ce témoin est susceptible de fournir à cet égard des éléments de preuve pertinents et fiables. Il peut notamment être interrogé sur des faits survenus avant ou après la période visée par un acte d'accusation afin d'établir i) le contexte et la situation générale au moment des faits, ii) un comportement antérieur similaire de l'accusé, iii) la commission de crimes similaires et iv) le caractère préexistant ou permanent d'un élément constitutif d'un crime ou d'un mode de participation, par exemple la preuve de la mise en œuvre d'un projet criminel dans le cas d'une entreprise criminelle commune. Compte tenu des informations disponibles – quoique limitées – concernant les domaines relevant de la connaissance directe des Témoins, les co-procureurs font valoir que, pour les raisons qui suivent, un allongement de la durée de l'interrogatoire est dans l'intérêt de la justice.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

3. Le 24 avril 2013, la Chambre a ordonné que les témoins TCW-277 et TCW-84 déposent à l'audience par liaison vidéo en application de la règle 26 du Règlement intérieur¹. Elle a précisé que les Témoins « ne déposeraient qu'au sujet de la personnalité de l'Accusé² » et qu'il n'était « pas nécessaire que ces témoins se rendent au Cambodge [...], puisque leur déposition sera très brève³ ». Elle a alloué une heure et demie au total à toutes les parties pour interroger chacun des Témoins⁴. Conformément

¹ E236/5/4 Mémoire de la Chambre de première instance à toutes les parties, Ordonnance concernant la déposition par liaison vidéo des témoins de personnalité TCW-277 et TCW-84 concernant l'Accusé Khieu Samphan, 24 avril 2013.

² E236/5/4, id.

³ E236/5/4, id.

⁴ E236/5/4 Id.

à la pratique de la Chambre, la moitié du temps total imparti pour les interroger, c'est-à-dire 45 minutes, sera réservée aux co-procureurs et aux co-avocats principaux des parties civiles, l'autre moitié revenant aux deux équipes de la Défense.

4. En février 2011, les avocats de la Défense de Khieu Samphan (la « Défense ») ont demandé l'autorisation d'appeler les Témoins à la barre. S'agissant de TCW-277, il est dit dans le « Résumé des déclarations de témoins proposées » présenté par la Défense :

[TCW-277] a connu M. KHIEU Samphan à Paris dans les années 1957-1958 et 1959, alors qu'il se formait intellectuellement en France. Il a assisté à une conférence donnée à Paris par M. KHIEU Samphan et peut intervenir sur les propositions de M. KHIEU Samphan pour le développement économique et social, sur sa position politique ainsi que sa popularité. Marié en 1967 à une cambodgienne, [TCW-277] a perdu une partie de sa belle-famille et nombre de ses amis sous le régime des Khmers rouges. Compte tenu de l'étendue de ses connaissances et de son statut de victime indirecte du régime khmer rouge, [TCW-277] interviendra à la fois en tant que témoin sur la période et témoin de moralité.⁵

5. S'agissant de TCW-84, la Défense affirme comme suit : « [i]l connaît M. Khieu Samphan depuis les années soixante comme un intellectuel intègre, idéaliste et soucieux de son pays. Il témoignera de la personnalité de ce dernier au cours de cette période, et également après 1979⁶ ».
6. La Défense indique que les déclarations des Témoins porteront sur les passages de l'Ordonnance de clôture qui ont trait à la personnalité de Khieu Samphan. Elle ajoute que la déclaration de TCW-277 portera sur les « rôles et fonctions » de Khieu Samphan, et que celle de TCW-84 portera sur le « contexte historique » des événements décrits dans l'Ordonnance de clôture⁷.
7. Le 21 janvier 2013, pour répondre aux co-procureurs qui s'opposaient à l'admission d'une lettre écrite par TCW-277 en lieu et place de son témoignage oral, la Défense a fait valoir que *ces personnes qui l'ont connu depuis de nombreuses années peuvent témoigner à la fois de sa personnalité et du contexte dans lequel il a évolué*, l'ensemble étant pour elle *très important*, et elle demande à ce que ces Témoins *puissent venir devant la Chambre pour témoigner*⁸. La Défense a expliqué comme suit : « [i]l en va du respect des droits de la Défense. Je précise que nous n'avons pris personne en

⁵ **E9/11.2** Annexe 1 : Résumé des déclarations des témoins – catégories de faits mentionnés dans la décision de renvoi – Khieu Samphan, 15 mars 2011, p. 2 [non souligné dans l'original].

⁶ **E9/11.2** Ibid., p. 1

⁷ **E9/11.2** Ibid., p. 1 et 2.

⁸ **E1/161.1** T., 21 janvier 2013, p. 42, lignes 5 à 11 [non souligné dans l'original].

traître [...] nous avons bien indiqué qu'il s'agissait à la fois d'évoquer le contexte historique et la personnalité de Khieu Samphan, parce que, encore une fois, la personnalité de Khieu Samphan, telle qu'elle a été observée par ces Témoins, [...] fait partie de ce contexte historique⁹ ».

8. Le 18 février 2013, la Chambre a entendu les arguments exposés oralement au sujet des questions qui pouvaient être posées à un « témoin de personnalité » et le Juge Lavergne a clarifié ainsi ce point pour les parties : « *les témoins dits “de personnalité” - qui sont, en fait, des témoins qui peuvent être entendus sur les faits - pourraient se voir poser des questions [...] non seulement sur le rôle des accusés, mais sur l'ensemble des faits contenus dans l'Ordonnance de clôture*¹⁰ ». Les co-procureurs¹¹ et les conseils de Ieng Sary¹² ont défendu des points de vue très similaires.

III. DROIT APPLICABLE

a. Principe général régissant l'audition des témoins

9. Le principe fondamental guidant la nature des questions et le temps qui leur est consacré lors des audiences des CETC et des tribunaux pénaux internationaux est que l'interrogatoire doit contribuer le plus efficacement possible à la manifestation de la vérité concernant les faits reprochés dans l'acte d'accusation. L'article 90 f) des Règlements de procédure et de preuve du TPIY, du TPIR et du TSSL permet à la Chambre de limiter les questions posées aux témoins afin de rendre l'interrogatoire efficace pour l'établissement efficace de la vérité et éviter toute perte de temps inutile¹³. Le Règlement de la Cour adopté par la CPI part du même principe¹⁴.
10. Le temps imparti pour interroger les témoins peut être allongé si l'intérêt de la justice le commande. À titre d'exemple, le Procureur du TPIY a fait valoir, dans l'affaire *Stanišić et Župljanin*, qu'il avait besoin de plus de temps pour s'assurer que tous les points pertinents en l'espèce puissent être traités afin de recueillir des éléments de preuve pertinents et probants susceptibles relatifs aux principaux éléments constitutifs des

⁹ **E1/161.1** T., 21 janvier 2013, p. 42, ligne 20, à p. 43, ligne 4 [non souligné dans l'original].

¹⁰ **E1/171.1** T., 18 février 2013, p. 71, lignes 4 à 8.

¹¹ **E1/171.1** T., 18 février 2013, p. 75, ligne 15, à p. 76, ligne 2.

¹² **E1/171.1** T., 18 février 2013, p. 74; ligne 25 à p. 75, ligne 4, et p. 78, lignes 12 à 19.

¹³ Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 19 novembre 2012, article 90 f) ; Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour le Rwanda, 9 février 2010, article 90 f).

¹⁴ Règlement de la Cour adopté par la Cour pénale internationale, 26 mai 2004, Norme 43.

crimes et des modes de participation¹⁵. La Chambre a accordé des délais supplémentaires pour interroger certains témoins particuliers, étant convaincue que l'intérêt de la justice commandait d'accorder, comme le permettait l'article 73 *bis* F) du Règlement, une augmentation de la durée de la présentation des moyens à charge correspondant aux autres augmentations de délais accordés dans la même décision¹⁶. Au cours des audiences tenues dans le cadre du dossier n° 002, la Chambre de première instance a déjà accordé des délais supplémentaires aux parties pour interroger des témoins¹⁷.

b. Les témoins de personnalité sont des témoins ordinaires

11. Aucune disposition de la Loi sur les CETC ou du Règlement intérieur ne limite, définit, ni même évoque, les questions qui peuvent être posées aux témoins de personnalité. La règle 87 1) du Règlement intérieur, qui affirme le principe de la libre appréciation des éléments de preuve¹⁸, permet à la Chambre d'entendre toute personne comme témoin. Les témoignages et les éléments de preuve documentaires sont admis lorsqu'ils sont « utiles à la manifestation de la vérité¹⁹ ».
12. De même, les règlements de procédure des juridictions internationales ne font pas de distinction entre l'audition des témoins de personnalité et les autres, ni ne limitent les questions qui peuvent être posées aux premiers. L'article 89 c) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY prévoit, dans un libellé très proche de celui du TPIR que : « La Chambre peut recevoir tout élément de preuve pertinent qu'elle estime avoir valeur probante²⁰ ». Le TSSL a également adopté un article similaire sur le fond²¹.
13. Dans l'affaire *Kupreškić*, la Chambre de première instance du TPIY a jugé qu'elle pouvait autoriser les questions qui ne portaient pas sur la personnalité des accusés même si l'interrogatoire principal du témoin avait exclusivement porté sur ce point. Dans cette affaire, la Défense a demandé à la Chambre de première instance d'ordonner

¹⁵ Affaire *Le Procureur c/ Mićo Stanišić et Stojan Župljanin*, n° IT-08-91-T, Chambre de première instance II du TPIY, *Decision partially granting prosecution's motions seeking additional time for witnesses to be called pursuant to Rule 92ter*, 8 juin 2010.

¹⁶ Ibid., par. 33.

¹⁷ **E1/71.1** T., 2 mai 2012, p. 55 à 58 (la Chambre a accordé plus de temps aux parties pour interroger le témoin Pean Khean).

¹⁸ Code de procédure pénale (Cambodge), art. 321 ; Code de procédure pénale (France), art. 427 ; voir aussi Procédure pénale, J. Pradel, 13^e éd. (2006/7), s. 408.

¹⁹ Règlement intérieur des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (Rev. 8), révisé le 3 août 2011 (« Règlement intérieur », règle 87 4).

²⁰ Règlement de procédure et de preuve du TPIY, *supra* note 13, article 89 c) ; Règlement de procédure et de preuve du TPIR, *supra* note 13, article 89 c).

²¹ *Rules of Procedure and Evidence* du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, 27 mai 2008, article 89 c).

à l'Accusation de limiter un de ses contre-interrogatoires « aux questions posées lors de l'interrogatoire principal, compte tenu du caractère limité et restreint du champ du témoignage relatif à la moralité²² ». Or, la Chambre a répondu qu'elle avait le pouvoir discrétionnaire d'autoriser les questions sur d'autres sujets²³.

14. Plus généralement, la pratique devant les tribunaux pénaux internationaux montre que les questions posées durant un contre-interrogatoire ne sont pas limitées à celles posées durant l'interrogatoire principal. Au TPIY, notamment dans l'affaire *Perišić*, l'Accusation a prié la Chambre de première instance d'interdire à la Défense de contre-interroger un témoin sur la teneur des allégations qui avaient été formulées contre lui²⁴. La Chambre, s'appuyant sur une décision rendue dans l'affaire *Krajišnik*²⁵, a conclu que – sous réserve de la condition impérative de pertinence – le Règlement de procédure et de preuve du TPIY ne limite pas les points qui peuvent être évoqués durant le contre-interrogatoire²⁶. Bien que cette décision ait été rendue dans le cadre d'une procédure quelque peu différente de celle en vigueur devant les CETC, les co-procureurs font valoir, en substance, que le même principe s'applique ici, c'est-à-dire qu'une partie est autorisée à interroger un témoin proposé par une autre partie sur tous les sujets pertinents à propos desquels il dispose d'informations. C'est d'ailleurs la règle qu'applique la Chambre de première instance, qui a autorisé la Défense à contre-interroger tous les témoins qui avaient été proposés et interrogés en premier par les co-procureurs.

c. L'Accusation doit démontrer les faits reprochés et elle doit pour cela poser des questions portant sur des faits survenus avant et après la période visée à la prévention

15. Une partie peut, pour un certain nombre de motifs légitimes, solliciter d'un témoin des éléments de preuve relatifs à des faits qui se sont déroulés avant et après la période visée dans l'Ordonnance de renvoi. Par exemple, en l'espèce, un témoignage pertinent pourrait porter notamment sur le rôle joué par l'Accusé dans l'élaboration des

²² Affaire *Le Procureur c/ Zoran Kupreškić et consorts* n° IT-95-16, Chambre de première instance II du TPIY, Décision relative à la limitation du champ du contre-interrogatoire des témoins de moralité, 26 février 1999, par. 2.

²³ Ibid., par. 2.

²⁴ Affaire *Le Procureur c/ Momčilo Perišić* n° IT-04-81-T, Chambre de première instance I du TPIY, Décision relative à la demande présentée par l'Accusation aux fins d'une décision anticipée concernant les limites d'un contre-interrogatoire acceptable, 12 juin 2009.

²⁵ Affaire *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik* n° IT-00-39-T, *Decision on Cross-Examination of Milorad Davidović*, 15 décembre 2005, par. 8.

²⁶ *Le Procureur c/ Momčilo Perišić*, *supra* note 24, p. 18.

politiques et des plans qui ont conduit à la commission de crimes le 17 avril 1975. Il est évident que si les crimes commis le 17 avril 1975 ont été planifiés, ils l'ont été au cours de la période (semaines, mois et années) qui a précédé cette date. En ce sens, une déclaration portant sur le « contexte historique » touche à l'essence du dossier. De même, le comportement d'un accusé après la commission des crimes est pertinent à plusieurs égards, notamment s'il représente une reconnaissance d'avoir participé aux crimes ou si le cas échéant il est de nature à influencer sur la détermination de la peine (par exemple, si l'accusé a continué à diriger le parti communiste du Kampuchéa et à entretenir des liens avec les coauteurs des crimes).

16. À titre d'exemple, dans l'affaire *Bagosora et consorts*, la Chambre de première instance du TPIR a déclaré recevables les éléments de preuve concernant des éléments constitutifs de crimes commis avant ou après la période des faits dans la mesure où ils contribuaient à prouver la commission de crimes durant la période des faits visée dans l'acte d'accusation. La Chambre du TPIR a fait une distinction essentielle entre, d'une part, les éléments constitutifs des crimes et certains critères juridiques y afférents et, d'autre part, les éléments de preuve tendant à démontrer leur existence²⁷. Elle a estimé que l'Accusation est tenue de démontrer l'existence des éléments constitutifs des crimes et des modes de participation au moment de la commission des crimes visés dans l'acte d'accusation²⁸, mais que cette obligation ne fait en rien obstacle à la pertinence et à la recevabilité, à certaines fins, de certains éléments de preuve se rapportant aux faits survenus avant et après la période couverte par l'acte d'accusation (faits ne relevant pas de la compétence *ratione temporis* du Tribunal).
17. En particulier, la Chambre du TPIR a estimé que de tels faits antérieurs (c'est-à-dire ne relevant pas de la compétence *ratione temporis* du Tribunal) peuvent être produits pour établir le *caractère préexistant ou permanent des éléments constitutifs* d'un crime²⁹. Par exemple, quand un des éléments constitutifs d'un crime est la nature systématique d'un comportement criminel (comme dans le cas de crimes contre l'humanité), des faits antérieurs à la période visée à la prévention contribuent à démontrer l'élément constitutif du crime commis plus tard. De même, des faits antérieurs à la période visée peuvent être utilisés pour établir le *caractère préexistant ou permanent des éléments*

²⁷ Affaire *Le Procureur c/ Théoneste Bagosora et consorts* n° ICTR-98-41-T, Chambre de première instance I du TPIR, *Decision on Admissibility of Proposed Testimony of Witness DBY*, 18 septembre 2003, par. 6.

²⁸ Id.

²⁹ *Le Procureur c/ Théoneste Bagosora et consorts*, *supra* note 27, par. 9.

- constitutifs des modes de participation retenus*, notamment la réalisation d'un projet criminel commun dans le cadre d'une entreprise criminelle commune, si ce projet a été conçu avant les infractions reprochées mais a continué à produire des effets au cours de la période visée par l'acte d'accusation³⁰.
18. Les crimes commis par un accusé avant la période couverte par l'acte d'accusation peuvent servir à établir qu'il était animé de l'intention requise et à réfuter certains moyens de défense, notamment ceux touchant à l'élément moral du crime. Dans l'affaire *Ngeze et Nahimana*, la Chambre a jugé recevable, à certaines conditions, des éléments de preuve tendant à montrer que des *infractions similaires* avaient été commises durant la période précédant celle visée par l'acte d'accusation. Ainsi, le Juge Shahabuddeen a déclaré que les preuves d'infractions antérieures peuvent être admises pour établir l'existence d'une ligne de conduite habituelle, délibérée ou systématique chez l'accusé, dans les cas où elles révéleraient que les explications de ce dernier, invoquant un concours de circonstance, sont un affront au bon sens³¹. En d'autres termes, les éléments de preuve établissant des faits similaires peuvent être considérés comme suffisamment pertinents s'ils sont produits pour prouver l'intention ou réfuter l'argument du concours de circonstance ou celui de l'erreur³².
19. Plus généralement, une Chambre peut juger recevable tout élément de preuve, même celui ne se rapportant pas à la période des faits, qui concerne le contexte ou qui peut contribuer à mieux comprendre les crimes reprochés. Dans l'affaire *Gatete et Bagosora*, la Chambre de première instance du TPIR a considéré que toute information relative au *contexte* des accusations retenues contre un accusé pouvait être produite, même si elle se rapportait à des faits qui n'entraient pas dans le cadre temporel de l'acte d'accusation³³. Un fait peut très bien, en lui-même, être étranger à un crime reproché, tout en étant indispensable à la pleine compréhension de ce crime. Quand c'est le cas,

³⁰ Ibid., par. 31.

³¹ Affaire *Le Procureur c/ Hassan Ngeze et Ferdinand Nahimana* n° ICTR-99-52-T, Chambre d'appel du TPIR, Décision sur les appels interlocutoires, opinion individuelle du Juge Shahabuddeen, 5 septembre 2000, par. 20.

³² *Le Procureur c/ Théoneste Bagosora et consorts*, *supra* note 27, par. 13.

³³ Affaire *Le Procureur c/ Jean-Baptiste Gatete* n° ICTR-2000-61-PT, Chambre de première instance III du TPIR, *Decision on Defence Motion Raising Defects in the Prosecution Pre-Trial Brief of 19 August 2009*, 2 octobre 2009, par. 24 ; Affaire *Le Procureur c/ Jean-Baptiste Gatete* n° ICTR-2000-61-PT, Chambre de première instance III du TPIR, *Decision on Defence Motion for Exclusion of Evidence and Delineation of the Defence Case*, 26 mars 2010, par. 25 ; *Le Procureur c/ Théoneste Bagosora et consorts*, *supra* note 27, par. 10.

une Chambre doit admettre les éléments de preuve portant sur ce fait même s'il ne s'inscrit pas dans le cadre temporel de l'acte d'accusation³⁴.

IV. ARGUMENTS

20. Il ressort clairement i) du résumé des déclarations de témoins proposées, ii) des arguments de la Défense de Khieu Samphan, iii) de la position des co-procureurs et iv) de l'avis même de la Chambre de première instance, que les Témoins sont susceptibles de fournir un témoignage pertinent au regard de nombreux faits allégués dans l'Ordonnance de renvoi et relevant du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, s'agissant notamment des rôles et fonctions assumés par Khieu Samphan avant, pendant et durant la période couverte par l'Ordonnance de renvoi, ainsi, plus généralement, que du contexte historique.
21. Partant, les Témoins doivent pouvoir être interrogés sur les faits allégués dans l'Ordonnance de renvoi quand ces faits relèvent de leur expérience ou qu'ils en ont une connaissance directe. Le droit applicable aux CETC et la pratique des tribunaux internationaux étayent cette approche, qui contribue le plus efficacement possible à la manifestation de la vérité concernant les allégations exposées dans l'acte d'accusation.
22. La notion de témoin de « personnalité » provient des juridictions nationales chargées de juger les auteurs de crimes qui se déroulent durant des périodes relativement courtes. Dans ce contexte, la déclaration d'un témoin de « personnalité » touche généralement à la réputation d'un accusé. D'ordinaire, le témoin n'a guère connaissance des circonstances ayant conduit à la perpétration des crimes, des crimes eux-mêmes ou des circonstances dans lesquelles l'accusé s'est associé aux coaccusés et autres coauteurs ou complices des crimes commis. Ces témoins de « personnalité » peuvent uniquement apporter des informations sur la réputation de l'accusé, et non sur les faits susceptibles de démontrer ou de réfuter les crimes visés.
23. Attribuer à un témoin l'étiquette de témoin de « personnalité » est moins utile lorsque le procès porte sur une entreprise criminelle commune alléguée de grande ampleur. Ceci est particulièrement évident quand i) l'entreprise criminelle commune alléguée a vu le jour avant la période couverte par l'acte d'accusation et ii) le comportement de l'accusé après les faits allégués contribue à prouver l'existence de cette entreprise criminelle commune et le rôle qu'il a joué au sein de celle-ci.

³⁴ Ibid.

24. Limiter l'interrogatoire des témoins de « personnalité » de Kieu Samphan à la personnalité de ce dernier, sans tenir compte de la nature des allégations contenues dans l'Ordonnance de clôture, est d'autant plus problématique que les Témoins n'ont pas été entendus durant l'instruction. Seule la Défense a eu des contacts avec les Témoins. Les autres parties ont le droit de poser des questions relatives à ce qu'ils savent des crimes et du rôle joué par l'Accusé sans se contenter des informations fournies par l'Accusé par l'intermédiaire de ses avocats. Il serait manifestement injuste qu'une partie puisse se soustraire à l'examen des faits qui se rapportent aux allégations portées devant la Chambre.
25. Par conséquent, l'interrogatoire des Témoins ne doit pas être limité aux questions ayant trait à la personnalité de l'Accusé. Dans l'intérêt de la justice, les parties doivent pouvoir bénéficier d'un peu plus de temps que celui initialement alloué afin de pouvoir interroger les Témoins sur toutes les questions pertinentes auxquelles ils peuvent apporter une réponse.

V. MESURE SOLLICITÉE

26. Pour ces raisons, les co-procureurs prient la Chambre de première instance de les autoriser à interroger les Témoins sur toutes les questions pertinentes auxquelles ils peuvent apporter une réponse et de porter le temps accordé aux parties pour cet interrogatoire à trois heures par témoin.

Date	Nom	Lieu	Signature
29 avril 2013	M ^{me} CHEA Leang Co-procureur	Phnom Penh	
	M. Andrew CAYLEY Co-Procureur		